

BC2 2B Item 2 : ENVIRONNEMENT DU CLUB

CONNAITRE LES BASES DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CLUB (ROLES ET MISSIONS DU PRESIDENT DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE, DES ENSEIGNANTS)

La Fédération Française de Karaté et disciplines associées exige dans ses statuts que tout club qui veut s'affilier doit être constitué sous forme associative conformément à la loi de 1901. Le dossier d'affiliation doit notamment contenir la liste des membres de l'organe chargé de la direction de l'association. Cet organe doit être composé **au minimum de 3 personnes chargées respectivement des fonctions de Président, de Secrétaire Général et de Trésorier**. Cet organe de direction constitue le bureau du club.

- RÔLE D'UN PRESIDENT -

Le Président c'est le personnage clé de l'association.

Au plan légal :

Les pouvoirs du président sont librement définis par les statuts. Mais d'une façon générale, le président est habilité à représenter l'association dans les actes de la vie civile. Sauf stipulation contraire des statuts, il peut donc signer les contrats au nom de l'association, ordonner les dépenses et représenter l'association en justice, etc. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'il peut décider tout seul. Pour certains actes, il peut être préalablement habilité à agir conformément aux statuts par décision du conseil d'administration ou pour les décisions les plus importantes par l'assemblée générale (ex : modifier les statuts, ...). De plus, il ne peut agir que dans le cadre de l'objet de l'association et agir « au nom et pour le compte » de l'association.

Au plan organisationnel :

Sauf stipulations contraire des statuts, le président est celui qui convoque l'Assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau. Il est le coordonnateur de l'association, celui qui anime les réunions, signe les convocations.

Il supervise la conduite des activités de l'association, même s'il bénéficie, le cas échéant, de l'aide de collaborateurs salariés.

Au plan moral :

Le président est le garant des orientations de l'association, qui sont définies par l'Assemblée générale. Il est d'ailleurs appelé à rendre des comptes sur l'exécution de ces orientations devant l'Assemblée Générale. Il le fait en particulier dans son rapport moral annuel. C'est également lui qui représente l'association auprès des interlocuteurs extérieurs.

Enfin, le Président peut être quelqu'un qui délègue beaucoup de ses prérogatives ou quelqu'un qui tient à endosser toutes les responsabilités et les décisions. Devenir

président d'une association s'apprend, mais les manières d'exercer la fonction sont aussi diverses que les individus qui acceptent cette responsabilité.

- RÔLE D'UN SECRETAIRE GENERAL -

Le Secrétariat Général requiert des connaissances particulières, demande beaucoup de discipline, de rigueur et de diplomatie. La fonction est des plus intéressante et valorisante, car le Secrétaire Général est la mémoire de l'association. Il connaît la vie de l'association, et est en contact direct avec les adhérents. Les missions du Secrétaire Général sont très nombreuses. En général, il revient au secrétaire de l'association d'assurer la gestion administrative de l'association.

Les principales missions du Secrétaire Général sont de connaître, faire appliquer et de veiller au respect des statuts de l'association. Il communique en Préfecture dans un délai de 3 mois à partir de la date de l'AG toutes modifications dans l'administration ou les statuts de l'association. Il planifie, organise les réunions de l'association et en informe les membres. Il rédige les Procès-Verbaux des réunions et fait le lien avec les décisions passées. Il archive et classe tous les documents utiles à la vie de l'association.

Le Secrétaire Général peut se faire aider dans sa tâche par un Secrétaire adjoint.

- RÔLE D'UN TRESORIER GENERAL -

Le Trésorier est le responsable du suivi des finances et des comptes, sachant que l'ordonnateur des dépenses est le Président, sauf stipulation contraire des statuts.

Il est le responsable de la politique financière définie par le Comité Directeur de l'association. Il trace les objectifs des dépenses à engager pour réaliser le programme d'activité et propose les objectifs à atteindre sur le plan des ressources (entrée d'argent). Il établit le budget prévisionnel et soumet les orientations financières au Bureau et au Comité Directeur de l'association, validés ensuite en assemblée générale.

Une fois les décisions prises, il suit l'exécution du budget. Cette responsabilité exige une certaine méthode, de la rigueur et des connaissances en comptabilité.

Il est le gestionnaire responsable des fonds de l'association. Il est garant de la gestion comptable de l'association. A ce titre, il assure la tenue des livres de comptes (dépenses-recettes). Il se préoccupe des rentrées financières : les adhésions, les cotisations, les subventions et les services. Il effectue les opérations de dépenses définies sous la responsabilité de la direction : remboursement des frais, règlement des factures. Il assure les relations entre l'association et le banquier. Il présente périodiquement au bureau la situation financière de l'association : les fonds disponibles, dépenses à engager, les recettes à pourvoir.

Enfin, il établit le rapport financier annuel pour le soumettre à l'assemblée générale et ainsi rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

J'ai 16 ans, puis-je être secrétaire général d'une association ?

L'article 2 bis de la loi de 1901 permet au mineur de 16 ans révolus d'accéder aux fonctions de directions exécutives d'une association : président, trésorier, secrétaire. Chacun des représentants légaux d'un mineur âgé de 16 ans révolus qui souhaite participer à la constitution d'une association ou être chargé de son administration, en est informé par l'un des membres chargé de l'administration de celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A cet effet, le mineur communique l'identité et l'adresse de chacun de ses représentants légaux

Nous vous recommandons néanmoins d'être prudent quant à l'attribution de telles fonctions à un mineur. En effet, ces fonctions impliquent des responsabilités susceptibles d'engager sa responsabilité personnelle, voire celle de ses parents.

Lorsqu'il y a changement de dirigeants dans une association, qui doit en être informé ?

Dès lors qu'il y a un changement de dirigeant, l'association est tenue de signaler au greffe des associations, dans les trois mois, les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes chargées de l'administration de l'association (président, trésorier, administrateur, etc.). Cette formalité peut désormais se faire en ligne.

Les personnes tenues de procéder à la déclaration modificative sont les nouveaux dirigeants, c'est-à-dire ceux qui sont restés en place et/ou les nouveaux qui viennent d'être désignés.

À défaut, ces changements sont inopposables aux tiers. En revanche, le défaut de déclaration modificative ne remet pas en cause l'existence et la capacité de l'association ; le changement de dirigeants est effectif à l'égard des membres de l'association.

Enfin, nous vous recommandons de signaler ce changement de dirigeant aux services de la Fédération afin que ceux-ci puissent mettre à jour la base de données en conséquence.

Je suis président d'un club de karaté mais ne pratique cette discipline, suis-je tenu d'être licencié à la FFK ?

En vertu de l'article 431 du Règlement intérieur de la Fédération, les membres élus d'un club doivent obligatoirement être licenciés à la FFKDA dans l'association où ils exercent leurs fonctions.

Dès lors, même si vous ne pratiquez pas, vous êtes tenu d'être licencié à la Fédération pour exercer votre fonction de président.

Puis-je être respectivement le président et le vice-président dans deux associations affiliées à la FFK ?

Selon l'article 431 du Règlement intérieur de la fédération, nul ne peut être dirigeant de plus d'une association affiliée à la FFKDA.

Dès lors, le président d'un club ne peut pas être vice-président d'un autre club.

- L'ASSEMBLEE GENERALE -

L'**Assemblée Générale** est composée de l'ensemble des membres de l'association prévu par les statuts. Il s'agit de l'instance centrale et majeure de celle-ci. Il est recommandé de la **réunir au moins une fois par saison sportive** afin de dresser le bilan de l'activité de l'association, de valider les comptes et de guider ses projets. Elle contrôle le fonctionnement de l'association et de ses dirigeants, ainsi, elle dispose notamment des pouvoirs suivants, dans la limite de ce que prévoient les statuts et à titre indicatif :

- Modification des statuts ;
- Délibération sur les rapports relatifs :
 - A la gestion du comité directeur ;
 - A la situation morale et financière de l'association ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos ;
- Renouvellement des membres du comité directeur ;
- Désignation du Président ;
- Délibération sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Y a-t-il un quorum à respecter pour tenir l'assemblée générale ordinaire d'une association?

Que ce soit pour les assemblées générales ou les comités directeurs, la loi du 1er juillet 1901 n'impose aucun quorum pour la validité des délibérations.

Tout dépend donc du contenu des statuts de votre association.

Si ceux-ci prévoient qu'un nombre minimum de membres est requis pour que l'assemblée générale puisse valablement se tenir et les délibérations être adoptées, alors vous n'avez pas d'autre choix que de respecter ce quorum. À défaut, les délibérations prises peuvent être annulées.

Souvent, le quorum fixé par les statuts se calcule en prenant en compte les membres présents et représentés. Si c'est le cas pour votre association, vous devez prendre en compte les membres ayant donné procuration à d'autres pour les représenter lors de l'Assemblée Générale.

Est-il obligatoire de rédiger un procès-verbal à l'issue des assemblées générales ordinaires d'une association?

En principe, la rédaction d'un procès-verbal n'est pas obligatoire. Toutefois, il est vivement conseillé d'en établir un après chaque assemblée et de le conserver de façon systématique afin de pouvoir apporter la preuve de la régularité des

délibérations et des résolutions adoptées. En cas de contestation ultérieure desdites résolutions, le procès-verbal peut en effet s'avérer très utile. En outre, il peut être requis pour l'accomplissement de certaines formalités et notamment des demandes de subventions.

- LES ENSEIGNANTS -

Actuellement, un enseignant de karaté a la possibilité de cumuler avec son statut de professeur celui de membre du bureau voire de Président de club.

Si un double statut ne pose a priori pas de problème lorsque le Professeur-Dirigeant n'est pas rémunéré pour ses activités d'enseignement, en revanche lorsque cette personne est rémunérée, il faut être très vigilant. En effet, la loi interdit la rémunération des dirigeants d'association, sauf dérogations spécifiques notamment pour les grosses associations.

Aussi, si le Professeur-Président est rémunéré, il ne peut l'être qu'au titre de sa fonction de Professeur et non de dirigeant. En pratique, il faut bien différencier les activités pour qu'il n'y ait aucun doute en cas de contrôle. De même il est conseillé que la personne concernée ne participe pas aux réunions de l'organe de direction relatives à la fixation de sa rémunération et à toute réunion la concernant directement, ce qui peut poser quelques problèmes en matière de gestion de l'association.

Je suis entraîneur dans une association, dois-je également adhérer à cette association ?

Il n'y a pas d'obstacle à ce qu'un salarié soit membre de l'association qui l'emploie, sous réserve que les statuts ne l'interdisent pas. En tant qu'adhérent, il pourra ainsi assister à l'assemblée générale, y voter et participer à l'élection des instances dirigeantes.

A contrario, dans le respect de la liberté d'adhésion, rien ne doit contraindre un salarié à adhérer.

Je suis professeur dans un club de karaté, puis-je être élu dans cette même association ?

Suivant un avis du Conseil d'Etat du 22/10/1970, la définition de l'association « n'interdit pas à un salarié, du seul fait de cette qualité, d'appartenir au conseil d'administration de l'association qui l'emploie ». La Cour de cassation confirme que les qualités d'administrateur et de salarié au sein d'une même association ne sont pas incompatibles (Cass. Soc. 06/06/1991, n° 88-19.212).

En soi, rien n'interdit donc à un salarié qui est également adhérent de briguer un poste à un organe de direction. Néanmoins, le cumul d'un contrat de travail et d'un mandat associatif au sein du même club est susceptible de créer des risques de conflits d'intérêt ou entraîner des conséquences fiscales pour le club. Il conviendra de distinguer clairement le temps consacré à l'activité salariée et celui consacré au bénévolat.

La présence du professeur au sein du comité directeur comme simple membre ou invité de droit est une solution intermédiaire.